

## **GE\_GERICHTE ATA/461/2022 vom 3. Mai 2022**

GE Cour de justice, 2022-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_461\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_461_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/461/2022 du 3 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/461/2022 del 3 maggio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 05**

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), étant précisé, s'agissant d'une décision incidente, que le refus de récuser le membre d'une autorité constituée, selon la jurisprudence, un préjudice irréparable au sens de l'art. 57 let. c LPA (ATA/666/2018 du 26 juin 2018 consid. 2a et les références citées). 2)

L'intimée conteste en premier lieu la recevabilité du recours, qui ne serait pas suffisamment motivé.

a. Selon l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions de la recourante ou du recourant (al. 1). En outre, il doit contenir l'exposé des motifs ainsi que

- 6/10 - A/986/2022 l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose la personne recourante doivent être jointes. À défaut, un bref délai pour satisfaire à ces exigences est fixé à cette dernière, sous peine d'irrecevabilité (al. 2).

b. Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions de la personne recourante. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que le tribunal et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins de la recourante ou du recourant (ATA/595/2020 du 16 juin 2020 consid. 2b).

c. L'exigence de motivation de l'art. 65 al. 2 LPA a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre. Elle signifie que la personne recourante doit expliquer en quoi et pourquoi elle s'en prend à la décision litigieuse (ATA/1672/2019 du 12 novembre 2019 consid. 6a ; Pierre MOOR/étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 803 ss n. 8.8.1.3). L'exigence de la motivation est considérée comme remplie lorsque les motifs du recours, sans énoncer les conclusions formelles, permettent de comprendre aisément ce que la personne recourante désire (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_823/2017 du 23 mars 2018 consid. 4 ; ATA/1588/2019 du 29 octobre 2019 consid. 5b).

d. En l'espèce, la recourante a expressément conclu à l'annulation de la décision attaquée et à ce que l'enquêteur soit interrogé sur la nature du lien qui le lie à son conseil. Elle reproche en particulier à l'autorité intimée d'avoir rejeté sa demande de récusation, faisant valoir que son conseil entretient un rapport de proximité avec l'enquêteur. Suffisamment motivé, le recours est recevable. Autre est la question de savoir si la recourante s'est prévaluée de faits, rendus suffisamment vraisemblables, à l'appui de sa demande de récusation. 3)

La recourante conclut à ce que l'enquêteur soit interrogé sur la nature du lien qu'il entretient avec son conseil.

a. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend notamment le droit de produire des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite aux offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).

L'autorité peut renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).

- 7/10 - A/986/2022

b. En l'espèce, dans le cadre de la présente procédure, la demande de récusation formée par la recourante le 7 mars 2022 a été transmise à l'enquêteur afin qu'il puisse se déterminer sur le motif de récusation invoqué par l'intéressée. L'enquêteur a formulé ses observations par courrier du 1er avril 2022. À cela s'ajoute que la recourante, à qui appartient le fardeau de la preuve, n'a pas avancé d'éléments de faits susceptibles d'être instruits davantage. La chambre administrative dispose donc d'un dossier complet lui permettant de statuer en toute connaissance de cause. Il ne sera par conséquent pas donné suite à la requête de la recourante. 4)

Le litige porte sur l'existence d'un motif de récusation concernant la personne appelée à conduire une enquête administrative à l'encontre de la recourante.

a. L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement. Selon la jurisprudence, ce droit permet notamment d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité; il tend à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. La récusation peut s'imposer même si une prévention effective du membre de l'autorité visée n'est pas établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une personne impliquée ne sont pas décisives (ATF 134 I 20 consid. 4.2 et les arrêts cités; 127 I 196 consid. 2b ; 125 I 119 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_425/2009 du 9 octobre 2009 consid. 5.1). Par ailleurs, le seul fait qu'une autorité ait déjà rendu une décision défavorable au recourant ne suffit pas pour admettre un motif de prévention (ATF 114 Ia 278 consid. 1), ni le refus de l'assistance judiciaire en raison de l'absence de chances de succès (ATF 114 Ia 50 consid. 3d ; sur cette question, voir aussi ATF 131 I 24 consid. 1.2 et 1.3). En revanche, la récusation sera admise dès qu'il existe une apparence objective de prévention, sans égard au fait que l'autorité concernée se sente elle-même apte à se prononcer en toute impartialité (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_755/2008 du 7 janvier 2009, consid. 3.2, publié in SJ 2009 I p. 233 ss).

b. Sur le plan cantonal, l'art. 15 al. 1 let. d LPA prévoit que les membres des autorités administratives appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se retirer et sont récusables par les parties s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire (let. a), s'ils sont parents ou alliés d'une partie en ligne directe ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage,

- 8/10 - A/986/2022 fiançailles, par partenariat enregistré, ou mènent de fait une vie de couple (let. b), s'ils représentent une partie ou ont agi pour une partie dans la même affaire (let. c) et s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité (let. d).

L'art. 15 LPA est calqué sur les art. 47 ss du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272 ; ATA/987/2019 du 4 juin 2019 consid. 2b ; ATA/578/2013 du 3 septembre 2013 consid. 7c, avec référence au MGC 2008-2009/VIII A 10995), ces derniers, tout comme les art. 56 ss du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0), avec lesquels ils sont harmonisés, étant calqués, à l'exception de quelques points mineurs, sur les art. 34 ss LTF, si bien que la doctrine, et la jurisprudence rendue à leur sujet, valent en principe de manière analogique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.2 ; Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841 ss, spéc. 6887 ad art. 45 [devenu l'art. 47 CPC] ; Message du Conseil fédéral sur l'unification de la procédure pénale, FF 2005 1125 s.).

c. Le Tribunal fédéral a rappelé que la procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure. Même dans ce cadre, seules des circonstances exceptionnelles permettent de justifier une récusation, lorsque, par son attitude et ses déclarations précédentes, le magistrat a clairement fait apparaître qu'il ne sera pas capable de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction des opinions qu'il a précédemment émises (ATF 138 IV 142 consid. 2.3).

La partie qui sollicite la récusation doit rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande. La partie doit se prévaloir de faits, ce qui exclut les critiques générales ou les simples soupçons ne se fondant sur aucun élément tangible (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_648/2012 du 29 novembre 2012 consid. 2). Si la partie n'a pas à prouver les éléments qu'elle invoque, elle doit tout de même faire état, à l'appui de sa demande, d'un contexte qui permet de tenir pour plausible le motif de récusation allégué (arrêt 2C\_171/2007 du 19 octobre 2007 consid. 4.2.2). Une motivation aux termes de laquelle le requérant se contente de présenter une demande de récusation sans autre explication est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 2F\_19/2013 du 4 octobre 2013 consid. 2).

d. En l'occurrence, la recourante se prévaut d'un « rapport de proximité » qui « pourrait donner l'apparence d'une partialité » entre son conseil et la personne chargée de l'enquête administrative. Elle ne précise toutefois pas la nature du rapport de proximité, se limitant à indiquer qu'il ne s'agit pas de rapports de voisinage, d'études ou nés lors d'obligations militaires communes ou lors de contacts réguliers dans un cadre professionnel. Ce faisant, la recourante n'expose pas en quoi l'enquêteur présenterait concrètement un cas de récusation au sens de

- 9/10 - A/986/2022 l'art. 15 al. 1 let. d LPA. Contrairement à ce que soutient l'intéressée, le secret professionnel de son conseil ne l'empêchait pas de se prévaloir de faits à l'appui de sa demande de récusation, tout en préservant l'éventuel anonymat des personnes impliquées. À cela s'ajoute que, dûment questionné sur le motif de récusation invoqué par la recourante,

l'enquêteur a indiqué qu'il ne discernait pas quelles circonstances pourraient donner l'apparence d'une partialité. Compte tenu de la motivation – très sommaire – à l'appui de la demande de récusation, la chambre de céans n'a pas de raison objective de douter de l'affirmation de l'enquêteur. C'est partant à juste titre que l'intimée a refusé d'admettre la demande de récusation formée par la recourante.

Entièrement mal fondé, le recours, qui frise la témérité, sera rejeté. 5)

Le prononcé du présent arrêt rend sans objet la demande de restitution de l'effet suspensif.  
6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée, ni à l'autorité intimée ni à l'enquêteur (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.